

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 27 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV CENTRE OUEST

ZA de Conneuil
6 rue Gaspard Monge
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : IC260066
Code AIOT : 0010009032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté La Mare Franc Jeu - Le Pérou RD 117 28270 Prudemanche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- La Mare Franc Jeu - Le Pérou RD 117 28270 Prudemanche
- Code AIOT : 0010009032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux (Prudemanche 2).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Valeurs limites d'émissions des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 7.7.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 7.7.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déchets admis sur le site	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.1.1	Sans objet
6	Quantité de déchets ultimes extérieurs à la région	AP Complémentaire du 10/02/2023, article 4	Sans objet
8	Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des lixiviats
Prescription contrôlée : Le traitement des lixiviats dans un station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. Les lixiviats sont traités dans la station d'épuration de Dreux. [...] Les paramètres à analyser sont ceux fixés par l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Dreux, où sont traités les lixiviats[...]
<u>Constat de la visite d'inspection du 23 avril 2024</u> L'exploitant n'a pas d'autorisation administrative pour faire traiter les lixiviats par la STEP de Nogent-le-Rotrou. Visite d'inspection du 4 décembre 2025 L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'utilisation de cet exutoire pour le traitement des lixiviats par un porter à connaissance en date du 28 février 2023. Par courrier daté du 30 septembre 2024, et en réponse à la visite d'inspection du 23 avril 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'avenant à la convention pour le traitement des lixiviats du site de Prudemanche par la station d'épuration de Nogent-le-Rotrou (SIACOTEP). Ce document, signé par toutes les parties prenantes, prolonge la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2027. Cependant, l'exploitant n'a toujours pas transmis la convention initiale du 7 décembre 2018, nécessaire à l'instruction du porter à connaissance susmentionné. Par conséquent, et dans l'attente de la réception du document, la non-conformité est maintenue. <u>Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 23 avril 2024 est maintenue.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la convention initiale pour le traitement des lixiviats sur la station d'épuration de Nogent-le-Rotrou en date du 7 décembre 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Valeurs limites d'émissions des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des lixiviats
Prescription contrôlée : [...] Les lixiviats doivent ainsi respecter, en sortie des bassins, les valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable.[...] En cas de non-respect des valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable, les lixiviats font l'objet d'un traitement spécifique permettant de les rendre compatibles ou sont éliminés dans des installations d'élimination de déchets dangereux dûment autorisées.[...]
<u>Constat de la visite d'inspection du 23 avril 2024</u> Par l'absence de flux associés aux concentrations, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer qu'il respecte les flux maximums indiqués dans le contrat établi par l'agglomération du Pays de Dreux. Pour ce faire, il convient d'indiquer la quantité (en litre) apportée aux STEP les jours d'analyses. L'exploitant ne mesure pas l'ensemble des paramètres demandés par le contrat établi par l'agglomération du Pays de Dreux. <u>Réponse de l'exploitant en date du 30 septembre 2024:</u> A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet la quantité de lixiviat apportée aux STEP de Nogent-le-Rotrou et de Dreux les jours suivants : <ul style="list-style-type: none">• Pour le 20 février 2023 :• STEP de Nogent-le-Rotrou : 0 tonne,• STEP de Dreux : 0 tonne,• Pour le 14 juin 2023 :• STEP de Nogent-le-Rotrou : 0 tonne,• STEP de Dreux : 29.7 tonnes (29 700 litres),• Pour le 3 octobre 2023 :• STEP de Nogent-le-Rotrou : 0 tonne,• STEP de Dreux : 0 tonne,• Pour le 16 novembre 2023 :• STEP de Nogent-le-Rotrou : 0 tonne,• STEP de Dreux : 0 tonne,
<u>Visite d'inspection du 4 décembre 2025</u> Sur place, l'inspection des installations classées consulte les rapports d'analyses de la qualité des lixiviats. Les rapports suivants du laboratoire CARSO sont consultés : <ul style="list-style-type: none">• <u>Rapport LSE25-22521 du 7 mars 2025</u> : Les valeurs limites des teneurs en azotes sont dépassées (177mg/l pour une autorisation de 150 mg/l).• <u>Rapport LSE25-78657 du 5 juillet 2025</u> : Les valeurs limites des teneurs en azotes (218 mg/l pour une autorisation de 150 mg/l) et en fer (6.49 mg/l pour une autorisation de 5 mg/l) sont dépassées.

- Rapport LSE25-138920 du 13 octobre 2025 : Les valeurs limites des teneurs en azotes (213 mg/l pour une autorisation de 150 mg/l) et en fer (6.42 mg/l pour une autorisation de 5mg/l) sont dépassées.

L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des paramètres demandés par le contrat établi par l'agglomération de Dreux sont mesurés.

Constat : Les lixiviats ne respectent pas, en sortie du bassin, certaines valeurs limites fixées dans la convention de rejet établie avec l'agglomération de Dreux. Par conséquent, l'exploitant indiquera les traitements spécifiques apportés aux lixiviats permettant de les rendre compatibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Visite d'inspection du 1er juillet 2024

Les équipements de lutte incendie ne sont pas maintenus en bon état de fonctionnement.

Réponse de l'exploitant en date du 30 septembre 2024

Le SDIS28 s'est rendu sur site le 19 septembre 2024 afin de vérifier le bon fonctionnement des équipements en place. L'exploitant indique qu'il a été convenu que, pour faciliter l'intervention des pompiers, des travaux devraient être réalisés afin d'avoir des bouches d'aspiration (situées sur Prudemanche 2) qui soient reliées en direct avec le bassin eaux pluviales situé sur Prudemanche 1.

Enfin, le courrier de l'exploitant fait savoir que des travaux seront menés avant la période estivale 2025 et qu'un exercice incendie sera programmé avec le SDIS28.

Visite d'inspection du 4 décembre 2025

L'exploitant indique que le système d'aspiration actuellement en place est fonctionnel avec la connexion d'un camion pompier entre les bouches du bassin des eaux pluviales (réserve incendie) localisé sur Prudemanche 1 et les bouches d'aspiration sur Prudemanche 2. Par conséquent, les travaux initialement prévus pour la période estivale de l'année 2025 n'ont pas été réalisés

Sur place, l'inspection des installations classées observe que la réserve incendie située sur le site de Prudemanche 1 est effectivement accessible pour le SDIS28 et permet le stationnement d'un camion de pompier. Cependant, et considérant l'argumentaire de l'exploitant, force est de constater que les installations de lutte contre l'incendie situées sur le site de Prudemanche 2, à savoir les bouches d'aspiration, ne fonctionnent pas en autonomie et nécessite la mise en place d'un moyen spécifique du SDIS28 pour acheminer l'eau au niveau du site de Prudemanche 2.

Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que les équipements susmentionnés ne sont pas fonctionnels.

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection précédente est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 7.7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitation doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

[...]

- La mise en place systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.[...]

Constat de la visite d'inspection du 1er juillet 2024 :

La mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées n'est pas réalisée.

Réponse de l'exploitant en date du 30 septembre 2024 :

L'exploitant indique que les remarques du SDIS ont bien été prises en considération et qu'un document répondant aux attentes de l'inspection des installations classées est en cours de

rédaction. Ce document sera transmis au SDIS pour validation.

Visite d'inspection du 4 décembre 2025

Sur place, l'inspection des installations classées consulte les documents suivants :

- Le POI simplifié et à jour à destination des pompiers. Ce document est accessible via une boîte aux lettres spécifique.
- Le POI complet. Ce dernier n'est pas présent sur le réseau interne à l'entreprise. De plus, les informations suivantes nécessitent une mise à jour :
- Nom du personnel et fonction,
- Casier en cours d'exploitation,
- Absence d'alarme sonore sur site. Or, le document indique la présence de ce dispositif sur le site de Prudemanche.

De plus, l'exploitant indique que le POI n'a pas été transféré au service d'incendie et de secours.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets admis sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis sur le site

Prescription contrôlée :

Les déchets admis sur l'installation de stockage sont les déchets non dangereux et non valorisables, municipaux et de toute autre origine.

[...]

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Déchets non admis sur le site.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non-dangereux sont :

- les déchets dangereux définis par les articles R.541-7 et suivants du code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux;
- les substances chimiques non identifiées et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.)
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides

dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection;

- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB;
- les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R.541-7 et suivants du code de l'environnement ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%;
- les pneumatiques usagés,
- les déchets d'amiante lié.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Visite d'inspection du 4 décembre 2025

Sur place et par sondage, l'inspection des installations classées consulte le certificat d'acceptation préalable n°377584-001 relatif à l'entreprise ROUX RECUPERATION (producteur du déchet) pour 1 000 tonnes de déchets issus du refus de tri de la récupération de certains déchets (code 19 12 12). L'exploitant transmet également le rapport de caractérisation des déchets susmentionnés. Ce rapport indique que le déchet sera composé de :

- 5% de biodéchets
- 5% de Bois (valorisable et non valorisable)
- 5% de Papier (valorisable et non valorisable)
- 4% de plastique (valorisable et non valorisable)
- 1% de métaux (valorisable et non valorisable)
- 2% de verre (valorisable et non valorisable)
- 5% de textiles (valorisable et non valorisable)
- 2% de minéraux inertes
- 71% de petits éléments et catégories non précisées dans le décret n°2021-1199 du 16 septembre relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux.

L'inspection des installations classées ne relève pas d'incohérence sur les informations liées à l'acceptation des déchets en provenance de l'entreprise ROUX RECUPERATION.

De plus, l'inspection des installations classées consulte la liste des déchets acceptés en 2024. Aucun déchet non-conforme n'est relevé.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Quantité de déchets ultimes extérieurs à la région

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets ultimes extérieurs à la région

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

- en 2024, la quantité de déchets ultimes extérieurs à la région Centre-Val de Loire (Eure, Orne, Sarthe Yvelines, Essonne) pouvant être admise sur l'installation ne pourra excéder 30

000 tonnes par an.

- [...]

Visite d'inspection du 4 décembre 2025

Les données d'exploitation du site SUEZ, notamment présentées lors de la CSS en 2025, indiquent les tonnages suivants réceptionnés en 2024 :

- Pour l'Eure-et-Loir : 9 952 tonnes,
- Pour la Sarthe : 6 431 tonnes,
- Pour les Yvelines : 14 852 tonnes,
- Pour l'Essonne : 2 913 tonnes.

Par conséquent, la quantité de déchets ultimes extérieurs à la région Centre Val de Loire et reçue par le site en 2024 est de 24 196 tonnes.

Pour 2026, et considérant les nouveaux contrats récents de l'entreprise et notamment avec le SITREVA, le site devrait recevoir 34 196 tonnes de déchets ultimes extérieurs à la région Centre Val de Loire. Conscient de la problématique, l'exploitant indique qu'une régulation des flux sera réalisée en interne afin de respecter les tonnages autorisés. Pour l'heure, l'exploitant n'envisage pas de solliciter une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2023.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

Prescription contrôlée :

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

« Les lixiviats réinjectés dans les casiers ainsi équipés peuvent être les lixiviats collectés dans ces casiers, ou dans tout autre casiers de déchets non dangereux non inertes situés ou non dans le périmètre de l'installation. »

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.
Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Visite d'inspection du 4 décembre 2025

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées la mise en place, en fin d'année 2025, d'un casier en mode bioréacteur. De plus, l'exploitant indique que :

- Les lixiviats ne sont pas réinjectés dans un casier dédié au stockage de mono-déchets,
- Les lixiviats sont réinjectés dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets,
- Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats,
- Le réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et est équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés (62 m³ en 2025),
- L'absence d'un système de contrôle en continu de la pression,
- Le contrôle annuel, par système caméra, de la bonne intégrité du réseau.

Constat : Le réseau d'injection n'est pas équipé d'un système de contrôle en continu de la pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte « de manière hebdomadaire », outre les informations précisées à l'article 22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et « un suivi des déchets réceptionnés dans le casier afin d'évaluer l'état hydrique du casier ».

II. Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Visite d'inspection du 4 décembre 2025

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le registre de l'exploitant. Ce dernier comprend les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et un suivi des déchets réceptionnés. Considérant que l'exploitation du casier en mode bioréacteur est récente (< 3 mois au jour de l'inspection), le contrôle de la composition physico-chimique des lixiviats sera réalisé ultérieurement.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite